

AVENANT CONVENTIONNEL

Comment mettre en échec la décision de justice ?

Vulnérabilité
et souffrance
du soignant

Le groupe Pasteur
Mutualité organise
le jeudi 4 décembre
2008 à la Maison
de la Chimie à
Paris, un colloque
sur l'épuisement
professionnel des
soignants et la violence
à leur rencontre

Suite à l'arrêt du Conseil d'État du 16 juin 2008, les Urssaf ont commencé, courant octobre 2008, à rembourser les cotisations ASM indues de 2006. Apparemment, ce remboursement est fait au bénéfice des seuls chirurgiens-dentistes l'ayant réclamé. Mais l'UNCAM (Union nationale des caisses d'assurance maladie) prétend que la décision du juge administratif se traduit par un « déséquilibre de l'accord » et invite les syndicats représentatifs à signer un avenant conventionnel permettant une nouvelle taxation des chirurgiens-dentistes d'un montant équivalent à la cotisation indue qu'elles doivent rendre aux professionnels de l'art dentaire.

Il faut rappeler que la convention dentaire, contrat conclu avec les Caisses d'assurance maladie en 2006, doit être appliquée par les partenaires sociaux. Mais, lorsque le juge précise les conditions de son application, son jugement s'impose aux Caisses et aux syndicats signataires. Vouloir revenir sur la décision du juge équivaut, dans la pratique, à anéantir le droit positif.

Aucun chiffre certifié appuyant le prétendu « déséquilibre de l'accord » n'a été publié. Les estimations les plus sérieuses montrent, au contraire, que la modulation de l'ASM, introduite par la Convention de 2006, a rapporté aux caisses

plus que ne leur ont coûté les revalorisations des actes opposables (voir l'éditorial de l'ID n° 26, 25 juin 2008). Le seul argument « de poids » présenté en faveur de la signature de l'avenant a été le chantage à l'amendement législatif (voir le CDF n° 1366, 24 octobre 2008, p. 4-5).

Et la question s'est posée comment un tel amendement pourrait-il être motivé ? Si les chiffres des dépenses dentaires, favorables à l'assurance maladie, ne peuvent le justifier, comment les parlementaires le voteraient-ils ? Comment pourraient-ils annuler les effets d'une décision de justice et anéantir un droit protégé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme sans mettre en avant un « impérieux motif d'intérêt général », exigé par la Cour européenne dans une telle circonstance ?

Malgré cette pression, malgré les difficultés techniques et juridiques du sujet et malgré l'allusion d'une décision unilatérale de l'UNCAM qui serait prise si l'avenant proposé n'était pas signé, les délégués départementaux du principal syndicat dentaire n'ont pas plié. À une très large majorité, le 24 octobre 2008, ils ont refusé de signer un texte jugé inacceptable par la profession et qui aurait mis en échec la décision de justice.

Marc Sabek